

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 14 décembre 2011

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP) (D 3 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :

Art. 18, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Il reçoit une commission de perception de 2% des montants perçus pour l'impôt fédéral, cantonal et communal.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat a déposé le 23 novembre 2011 son rapport au Grand Conseil relatif au plan financier quadriennal 2012-2015 (PFQ 2012-2015). La mise à jour de cette planification financière fait apparaître une forte dégradation de la situation au regard du précédent plan financier. Les effets conjugués de contraintes nouvelles et incompressibles sur les charges et de la détérioration conjoncturelle aggravée par les effets du « franc fort » sur les recettes fiscales aboutissent à creuser le déficit cantonal au cours des années à venir. Les projections chiffrées que contient ledit rapport mettent clairement en évidence la gravité de la situation.

Dans ces conditions, le retour à l'équilibre tel qu'il est imposé par la constitution et par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF - D 1 05) ne peut être envisagé qu'au moyen de décisions fortes, adaptées aux circonstances. Le Conseil d'Etat a dès lors élaboré une série de mesures touchant les revenus et les charges, comme il s'était engagé à le faire au moment du dépôt du projet de budget 2012, le 22 septembre 2011.

Considérant le degré actuel d'incertitude extrêmement élevé concernant l'évolution de la conjoncture, le Conseil d'Etat a prévu une gradation dans la mise en œuvre de ces mesures. Une première série de mesures dites « non conditionnelles » est ainsi destinée à être introduite le plus rapidement possible, quelle que soit l'évolution.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat a également retenu des mesures complémentaires, dites « conditionnelles ». Il n'y aura recours que si cela s'avérait absolument indispensable au regard de l'évolution conjoncturelle.

1. Cadre légal financier de l'Etat de Genève

Les dispositions constitutionnelles et légales existantes permettent d'éviter que les finances publiques renouent avec une période de déficits chroniques tels que nous les avons connus pendant les années 1990.

L'article 7 LGAF, qui traite de l'équilibre budgétaire, prévoit à son alinéa 1^{er} que le budget de fonctionnement de l'Etat de Genève peut présenter un excédent de charges, à concurrence maximale de la réserve conjoncturelle disponible. Il doit être équilibré à terme.

La première contrainte n'a pas d'effet sur le budget 2012, dès lors que le déficit demeure très inférieur au montant de 1,04 milliard de francs de la réserve conjoncturelle constituée durant les exercices excédentaires de la période allant de 2006 à 2010. Cette disposition est en revanche susceptible d'empêcher le Conseil d'Etat de déposer un budget 2013 ou 2014 conforme à la loi, si la situation économique devait se péjorer.

L'article 7, al. 2, LGAF prévoit une seconde contrainte à respecter. Si le compte de fonctionnement de l'Etat n'est pas équilibré deux années consécutives, des modifications de rang législatif sont soumises au vote du peuple. Pour chacune de ces mesures réduisant les charges, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation d'impôts d'effet équivalent, le peuple devant alors faire un choix entre une augmentation de recettes et une réduction de charges. Le Grand Conseil peut toutefois, à la majorité absolue des membres le composant, suspendre la procédure de votation populaire s'il apparaît très probable que l'exercice qui suit les deux exercices déficitaires présentera un compte de fonctionnement équilibré.

Grâce à l'effet des mesures urgentes et non conditionnelles qui y sont intégrées, renforcé par la mise en œuvre de mesures d'appoint si cela est nécessaire, le PFQ 2012-2015 vise un retour à l'équilibre lors du dépôt du projet de budget 2014, de manière à respecter la LGAF. Il doit ainsi être possible d'éviter de contraindre le peuple à choisir entre des augmentations de recettes et une réduction des charges.

Il est clair, en revanche, que si une partie importante des mesures proposées par le Conseil d'Etat devait être rejetée ou retardée par le Grand Conseil – ou recevoir le veto du peuple – la procédure prévue par la LGAF devra être mise en œuvre.

Le projet de loi présenté ci-après fait partie des mesures que le Conseil d'Etat estime impératives si l'on souhaite éviter d'en arriver à de pareilles extrémités. Destiné à augmenter les recettes de manière durable, il consiste à réduire de 3% à 2% la commission de perception versée aux débiteurs des prestations imposables dans le cadre de l'impôt à la source.

II. Détails du projet

Comme son nom l'indique, l'impôt à la source est perçu par les débiteurs des prestations imposables (le plus souvent les employeurs), lesquels sont également tenus de remettre aux contribuables une attestation indiquant le montant de la retenue et de verser périodiquement l'impôt à l'autorité compétente.

En contrepartie de leur collaboration, les débiteurs des prestations imposables reçoivent une commission de perception dont le principe est posé aux arts. 88, al. 4, et 100, al. 3, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) du 14 décembre 1990 et à l'art. 37, al. 3, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) de la même date.

Aux termes de l'art. 13 de l'ordonnance sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (OIS) du 19 octobre 1993, le taux et les modalités de cette commission de perception sont fixés par les cantons, mais cette dernière ne peut être inférieure à 2% ni excéder 4% du montant de l'impôt à la source perçu.

Quand bien même elle porte formellement sur l'impôt fédéral direct, cette règle s'applique également en matière d'impôt cantonal et communal perçu à la source.

Aux termes de l'art. 18, al. 4, de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP) du 23 septembre 1994, le législateur genevois a fixé le taux de la commission de perception à 3% des montants perçus pour l'impôt fédéral, cantonal et communal.

Ce taux de 3% se situe au milieu de la fourchette fixée par l'OIS et dans la moyenne inférieure des taux des autres cantons, 12 cantons ayant fixé le taux ordinaire de leur commission de perception à 4%, 11 à 3% et 3 à 2%.

Dans le cadre des débats relatifs au PL 10604 – rejeté par le Grand Conseil le 14 avril 2011 – qui proposait déjà de réduire le taux actuel de 3% au taux minimum de 2%, le Conseil d'Etat avait indiqué qu'il considérerait cette réduction comme prématurée. Il avait souligné à ce titre qu'il aurait été contreproductif de réduire la commission de perception au moment même où l'administration fiscale requérait un effort particulier de la part des débiteurs des prestations imposables afin qu'ils lui transmettent les données des contribuables imposés à la source via Internet. Il avait par ailleurs indiqué que cette réduction figurait au catalogue des mesures compensatoires qu'il pourrait proposer dans le cadre des réformes envisagées par la Confédération et le canton de Genève afin de résoudre le différend fiscal avec l'Union européenne.¹

¹ Cf. Rapport de la commission fiscale du Grand Conseil, PL 10604-A, du 30 avril 2010, pp. 7 et 8, ainsi que MGC [En ligne], Séance 38 du 14 avril 2011 à 17h00, Disponible sur: http://www.ge.ch/grandconseil/memorial/data/570207/38/570207_38_partie32.asp [consulté le 18 novembre 2011].

Au vu de la forte dégradation de la situation financière de l'Etat de Genève et du cadre légal rappelés ci-dessus, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est désormais opportun de réduire ce taux sans plus attendre.

Concrètement, la modification proposée par le présent projet de loi consiste simplement à remplacer le taux actuel de 3% prévu à l'art. 18, al. 4, LISP par le nouveau taux de 2%.

Afin de tenir compte des problèmes pratiques qu'une mise en vigueur en cours d'année fiscale entraînerait et de laisser aux débiteurs des prestations imposables le temps nécessaire pour adapter leurs systèmes informatiques, il est proposé que cette réduction entre en vigueur au début d'une année fiscale, soit le 1^{er} janvier 2013.

Selon les calculs effectués par l'administration fiscale, le présent projet de loi induirait une augmentation de l'ordre de 11,1 millions de francs des recettes nettes d'impôt à la source du canton pour l'année 2013. Il induirait, dans le même temps, une augmentation de l'ordre de 2,3 millions de francs des recettes nettes d'impôt à la source pour la Confédération et de 3,6 millions de francs pour les communes.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

-1 tableau comparatif.

-2 tableaux financiers.

TABLEAU COMPARATIF

LOI SUR L'IMPOSITION A LA SOURCE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DU 23 SEPTEMBRE 1994 (LISP - D 3 20)	PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMPOSITION A LA SOURCE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES (D 3 20)
<p>Chapitre IV Procédure et dispositions pénales</p> <p>Art. 18 Collaboration du débiteur de la prestation imposable</p> <p>¹ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation:</p> <ol style="list-style-type: none"> de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations (notamment les prestations en nature et en pourboires); de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu; de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son attention les relevés y relatifs et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt. <p>² L'impôt doit également être retenu lorsque le contribuable est assujéti à l'impôt dans un autre canton.</p> <p>³ Le débiteur de la prestation imposable est responsable du paiement de l'impôt à la source.</p> <p>⁴ Il reçoit une commission de perception de 3% des montants perçus pour l'impôt fédéral, cantonal et communal.</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 18, al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ Il reçoit une commission de perception de 2% des montants perçus pour l'impôt fédéral, cantonal et communal.</p> <p>Art.2 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.</p>

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (D 3 20)

Projet présenté par le DF

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] (matériel, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (luzels (eau, électricité, chauffage), conciergerie, entretien, location, assurances, etc)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédommagement collectivité publique (352) Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	11'120'122	11'931'890	12'802'917	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43-45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0		11'120'122	11'931'890	12'802'917	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - retour sur investissement)	0	0	-11'120'122	-11'931'890	-12'802'917	0	0	0
Remarques :								
La réduction de 3% à 2% de la commission de perception dans le cadre de l'impôt à la source (IS) à compter du 1er janvier 2013 occasionne une augmentation des recettes nettes d'impôt à la source du canton estimée à environ CHF 11,1 millions pour 2013, CHF 11,9 millions pour 2014 et CHF 12,8 millions pour 2015 (par rapport au budget 2012). Ces estimations se fondent sur les taux de croissance de l'IS retenus dans le PFC 2012-2015, soit: 2012-2013 : 5.8%; 2013-2014 : 7.3%; 2014-2015 : 7.3%. Il n'y a pas d'estimations disponibles au delà de 2015.								
Signature du responsable financier:								
Date: 22.11.2011								

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (D 3 20)

Projet présenté par le DF

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		2.875%						
charges financières récurrentes	0							

Signature du responsable financier: 
 Date: 22.11.2016